

Spécial Titulaires Remplaçants

DÉFENDRE LES TITULAIRES REMPLAÇANTS, C'EST DÉFENDRE LE STATUT DES PE

Sommaire

- Qu'est-ce qu'un titulaire remplaçant **2**
- Cible de l'austérité et de la loi de refondation **3**
- Non à la déréglementation et à l'annualisation des obligations de service **4**
- Logiciel ARIA de gestion du remplacement **5**
- Affectation des titulaires remplaçants - questions - réponses **6**
- Indemnités - défraiement **7**
- Cumul de fonctions donnant droit à indemnités ... **8**
- Demande de temps partiel **8**

Austérité oblige, entre 2008 et 2016 alors que le nombre d'élèves a augmenté de 103 000, le budget de l'Education nationale a diminué de 1 693 ETP dans le premier degré. On est donc loin d'un retour au niveau de 2008 pourtant déjà insatisfaisant. Dans cette situation, et après les maîtres spécialisés (E, G, Psy) des RASED, les postes de TR se réduisent à peau de chagrin d'année en année.

De «L'école doit être son propre recours» du ministre Allègre, (1997 à 2000), au «Plus de maîtres que de classes» (PDMQC) de la loi de refondation, l'objectif est toujours le même : faire disparaître les PE titulaires remplaçants, pour transférer cette mission sur l'ensemble des PE et remettre en cause la garantie statutaire du droit au remplacement.

Le SNUDI-FO rappelle que l'obligation légale d'assurer la continuité du service incombe à l'Etat avec l'existence des TR et non à chaque PE individuellement qui devrait renoncer à ses droits à congés ou accepter de prendre en charge les élèves des collègues absents.

Pour adapter les missions des TR aux réductions de postes et aux exigences de la réforme des rythmes scolaires, chaque ministre qui passe remet un peu plus en cause les droits statutaires et les postes des titulaires remplaçants.

Ainsi le ministre Hamon a promulgué en août 2014 un décret annualisant leurs obligations réglementaires de service en les disjoignant de celles des PE, réforme des rythmes scolaires oblige (décret n° 2014-942 du 20 août 2014 concernant «les enseignants chargés de fonctions de remplacement ou de l'accomplissement d'un service partagé en dépassement de leurs obligations de service»).

Prenant appui sur le processus engagé avec ce décret, la ministre prévoit, entre autre, d'avancer vers les 1 607 heures annualisées en étendant le temps de travail de tous les PE sur «l'ensemble de l'année scolaire» soit 52 semaines contre 36 actuellement. ■

Pour connaître vos droits, pour les défendre :
rejoignez le SNUDI - FORCE OUVRIÈRE.



QU'EST-CE QU'UN TITULAIRE REMPLAÇANT ?

Les titulaires remplaçants, qu'ils soient «ZIL» ou «brigades», ne forment pas une catégorie ou un corps à part dans l'Education nationale.

Ils appartiennent au corps des Professeurs des Ecoles. ■

4 catégories :

ZONE D'INTERVENTION LOCALISÉE (ZIL)

Les remplaçants travaillent dans les **zones d'intervention localisée**, dans un rayon n'excédant pas 20 km ou le périmètre de leur circonscription de rattachement.

Ils sont affectés sur des **remplacements de courte durée** (moins de 15 jours) : congés maladie, autorisations d'absence...

BRIGADE DÉPARTEMENTALE maternité / maladie

Les remplaçants sont appelés à se déplacer dans tout le département, pour des **remplacements de plus ou moins longue durée**.

Cependant, **de nombreux départements dérogent à cette règle**. En effet, la pénurie de TR est telle que l'administration ne différencie plus ZIL et BD.

BRIGADE DÉPARTEMENTALE aide aux élèves en situation de handicap

Ils ont pour fonction de remplacer des PE qui occupent un poste spécialisé.

BRIGADE DÉPARTEMENTALE formation continue

Ils ont pour fonction de remplacer des PE qui partent en formation continue. S'il n'y a pas de collègues partant en stage à remplacer, ils peuvent être mis à disposition d'une circonscription pour exercer des missions de ZIL.

Le **SNUDI-FO** revendique le respect de la spécificité des missions de chaque catégorie de TR et s'oppose à tout glissement d'une catégorie à l'autre en raison du manque de moyens.

Le syndicat intervient si les déplacements sont trop longs ou s'ils posent problème à l'agent.

LES TR, CIBLE DE L'AUSTÉRITÉ BUDGÉTAIRE ET DE LA LOI DE REFONDATION

En 8 ans, le contingent de titulaires remplaçants a diminué de 1762 postes...

De 2007 à 2015, le nombre de titulaires remplaçants est passé de 26 906 à 25 144 soit 1762 suppressions de postes.

Ces dernières années, des départements ont connu de véritables saignées, perdant plusieurs dizaines de postes de remplaçants en application des budgets d'austérité et du développement, au détriment des postes statutaires, des postes à profil et des dispositifs de mise en œuvre de la loi de refondation («Plus de maîtres que de classes» ...).■



Le dispositif «plus de maîtres que de classes» (PDMQDC) contre la fonction de titulaire remplaçant...

Depuis le début de la «refondation», 2 304 postes ont été consacrés au dispositif «PDMQDC» (sur un objectif de 7 000 sur la mandature). En trois ans, ce dispositif a donc ponctionné d'autant le nombre de classes à ouvrir, mais également de postes de titulaires remplaçants pourvus par des «maîtres en plus» dont l'efficacité n'est plus à démontrer (ce qui est aussi vrai pour les RASED).

Et remarquons que bien souvent, il est demandé aux collègues affectés sur les postes «plus de maîtres que de classes» de suppléer au manque de titulaires remplaçants...

Comme d'autres variantes de «surnuméraires» aux missions définies par les besoins de la «refondation» ou des PEDT (projets éducatifs territoriaux), les postes PDMQDC se substituent aux postes et fonctions statutaires.■

PARIS

plus de 50 postes de TR supprimés depuis 2009 !

- ▶ c'est sur l'année l'équivalent d'environ 8 100 journées de remplacement ;
- ▶ c'est 123 120 € d'ISSR économisés en quelques années (sur la base du taux journalier de 15,20 € pour des déplacements qui, à Paris, ne dépassent pas 10 km).
- ▶ c'est aussi la remise en cause des postes statutaires de TR au profit des «priorités ministérielles» : d'un côté suppression de 50 postes, de l'autre, en trois ans, création de 46 postes au nom de la «refondation de l'école» (14 moyens pour les décharges en Rep +, 19 PDMQDC, 13 «scolarisation des moins de 3 ans» ...).

Dans cette situation, la dégradation des conditions de travail et des droits statutaires s'accélère : répartition des élèves dans des classes déjà surchargées, annulation de stages de formation, déplacement autoritaire en cours de journée de TR de plus en plus confrontés à la mobilité et à la mutualisation (ZIL «délocalisés»), épuisement des personnels, problèmes de sécurité dans les écoles...

Les TR sont une des cibles privilégiées de l'austérité budgétaire et de la refondation de l'école. Pour les autorités ministérielles, il faut réduire le surcoût que représentent les TR en supprimant des postes et en recrutant de plus en plus de contractuels.

En ce début d'année 2016, avec l'aide du syndicat, enseignants et parents sont de plus en plus nombreux à s'adresser au DASEN (pétitions, délégations). Plus de 700 collègues ont signé une pétition qui exige notamment le rétablissement des postes de titulaires remplaçants supprimés ces dernières années, un nouveau recrutement sur la liste complémentaire... ■

NON À LA DÉRÉGLEMENTATION ET À L'ANNUALISATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE !

Témoignages



Pour les collègues TR en brigade, l'administration a mis en place un compteur horaire individuel (auquel les personnels n'ont pas accès).

Lorsque «ce sera possible», leur a-t-on expliqué à la réunion de rentrée, les heures excédentaires seront rattrapées. »



Une collègue intervient sur 2 communes différentes : une avec une journée de 5h15 et l'autre avec une journée de 6h avec libération du vendredi après-midi.

Elle subit le décalage (heure de récréation et de sortie) d'une école à l'autre et a du mal, comme elle dit, à être «dans le bon rythme».

Elle est libérée un mercredi sur quatre pour rattraper les heures supplémentaires. Cette gestion repose largement sur les personnels administratifs (secrétaires de circonscription pour les ZIL, gestionnaires des BD) confrontés parfois à des casse-tête compte tenu des contraintes ».

Décret du 20 août 2014 modifiant les obligations de service des titulaires remplaçants

La réforme des rythmes scolaires imposant des journées de classe de durée inégale d'une école à l'autre, les obligations de service des remplaçants et des enseignants nommés en complément de service ou sur postes fractionnés peuvent dépasser les 24 heures hebdomadaires d'enseignement.

Une récupération au bon vouloir de l'administration

Par conséquent, le décret du 20 août 2014 institue «un dispositif de récupération des heures d'enseignement pour les enseignants chargés de fonctions de remplacement ou accomplissant un service partagé en dépassement de leurs obligations de service».

Ainsi, les titulaires remplaçants ou les collègues affectés sur des compléments de service peuvent être contraints d'assurer jusqu'à 27h d'enseignement hebdomadaire dans un cadre d'annualisation et d'individualisation de leur temps de service !

En application des décrets sur les rythmes scolaires, les «24 heures hebdomadaires» sont remises en cause.

L'individualisation des relations de travail

Si l'administration prend soin d'indiquer que «chaque heure excédant ces obligations de service donne lieu, au cours de la même année à un temps de récupération équivalent», c'est «l'autorité académique qui définit le calendrier des temps de récupération dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent».

«Après consultation de l'agent»?

C'est l'individualisation des relations entre le fonctionnaire et son employeur. Dans ces conditions, individuellement, comment faire valoir ses intérêts ?

Comment refuser, seul face au DASEN, 27 heures dans la semaine, une récupération inadaptée...

Et plus loin encore, «les modalités qui régissent les temps de récupération sont arrêtées par l'autorité académique après avis du comité technique spécial départemental et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel » insiste le décret.

Le SNUDI-FO rappelle qu'il exige le retour au maxima de service de 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous et l'abrogation du décret du 24 janvier 2014 sur les rythmes scolaires. ■



LOGICIEL ARIA DE GESTION DU REMPLACEMENT : RESPECT DES DROITS DES REMPLAÇANTS !

Mis en place en septembre 2011, le logiciel national ARIA (Aide aux Remplacements pour les IA) est utilisé pour gérer les remplacements en permettant à l'administration de consulter en temps réel 2 indicateurs :

- ▶ le taux d'efficacité (½ journée remplacée par rapport aux ½ journées à remplacer) ;
- ▶ le taux de rendement (½ journée remplacée par rapport aux ½ journées dues).

Le logiciel calcule automatiquement l'ISSR.

Le SNUDI-FO a saisi le ministère à plusieurs reprises concernant les problèmes rencontrés par la mise en place du logiciel.

Au cours de ses différentes interventions auprès du ministère, le SNUDI-FO a obtenu des réponses qui peuvent aider à défendre les collègues TR :

- ▶ Versement de l'ISSR uniquement en cas de congés maladie et donc non effectué pour d'autres motifs : «le remplacement des autorisations d'absence et congés ouvre droit, au bénéfice des remplaçants, à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) prévue par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989».

- ▶ Non versement de l'ISSR (voire obligation de reverser l'ISSR perçue «à tort») en cas de remplacements successifs aboutissant finalement à un remplacement à l'année, le ministère répond : «pour ce qui est des règles de versement de l'ISSR, les remplaçants perçoivent cette indemnité dès lors que le(s) remplacement(s) qu'il(s) effectue(nt) ne couvre(nt) pas l'année scolaire conformément au décret du 9 novembre 1989 et à la jurisprudence administrative. En cas de remplacements successifs ayant donné lieu, pour les premières périodes de remplacement, à versement de l'ISSR, il ne sera pas fait de rappel au titre de ces périodes. La note DAF C1 n°09-166 du 24 avril 2009 relative aux conditions d'attribution et modalités de versement de l'ISSR confirmait cette mesure et précisait que le motif d'absence n'avait pas d'incidences sur le versement de l'ISSR, seule compte en effet la durée du (des) remplacement(s).»

- ▶ ZIL «bloqués» sur leur école de rattachement :



«le logiciel n'induit aucune priorité pour les besoins de remplacement qui se découvrent dans l'école de rattachement administratif d'un TR et n'entraîne de ce fait aucune inégalité de traitement entre les écoles.»

- ▶ Remplaçant affecté en cours d'année sur un congé parental : le TR doit percevoir l'ISSR malgré la vacance du poste.

A plusieurs reprises, le ministère a confirmé qu'un logiciel ne peut pas modifier la réglementation existante concernant les droits à l'ISSR précisant même «ces dispositions visent à assurer la plus grande équité compte tenu de la diversité des situations locales». Ce qui signifie que la réglementation statutaire nationale doit être respectée...■

VAUCLUSE

Distancier et erreurs dans le calcul de l'ISSR : le SNUDI-FO intervient

Dans le Vaucluse, au premier trimestre, de nombreuses erreurs étaient constatées dans le calcul de l'ISSR des TR et BDFC. L'inspection académique tout en refusant de fournir le distancier numérique réclamé par le syndicat, a toutefois indiqué que 2 recours étaient en voie de régularisation. Selon l'IA, le logiciel ARIA n'est pas modifiable.

Le SNUDI-FO 84 a rappelé les multiples jugements de tribunaux qui confirment que c'est «la distance réelle qui doit être prise en compte quel que soit le distancier utilisé». Il invite donc les collègues à continuer à lui signaler toutes les erreurs qu'ils établissent à l'examen de leurs relevés de remplacements.

Dans le même temps, concernant le versement des indemnités REP et REP+, le SNUDI-FO 84 a rappelé qu'en application de la circulaire ministérielle du 8 septembre 2015, les collègues TR ou BDFC doivent percevoir ces indemnités au prorata de leur remplacement.■

LOIRE-ATLANTIQUE :

le SNUDI-FO 44 dénonce les erreurs dans le paiement de l'ISSR allant jusqu'à plusieurs centaines d'euros voire plus de mille pour certains TR !

Les «états de remplacements-Agape» comportent de nombreux «oublis» dans le décompte des jours ouvrant droit à l'ISSR. Les TR doivent joindre les services pour «prouver» leur bonne foi quant aux remplacements effectués ! Certains font état de plusieurs mois de retard dans les paiements.

Le SNUDI-FO 44 revendique la régularisation des dossiers ainsi que :

- ▶ l'envoi d'une copie des états mensuels saisis pour la mise en paiement sur la boîte mail professionnelle des TR ;
- ▶ l'ajout sur la ligne ISSR du bulletin de paie de la mention du mois correspondant au versement ;
- ▶ l'ajout sur la fiche Agape des montants journaliers et du total mensuel en plus des taux kilométriques.■

AFFECTATION DES TITULAIRES REMPLAÇANTS : QUESTIONS - RÉPONSES

COMMENT DEVENIR TITULAIRE REMPLAÇANT ?

Les règles sont exactement les mêmes que pour les postes de PE adjoints : postuler lors de la 1^{ère} phase de mouvement intradépartementale sur la base du barème du mouvement de son département.

Des postes de TR peuvent apparaître au 2nd mou-

vement s'ils sont non pourvus ou créés après le 1^{er} mouvement. Dans ce cas, le collègue qui l'obtient ne sera pas titulaire mais sera nommé à titre provisoire.

Il est possible également que des collègues soient nommés d'office sur un poste de TR. ■

COMMENT SE DÉROULENT LES NOMINATIONS SUR DES REMPLACEMENTS ?

Un TR ZIL est nommé sur une école qui sera sa résidence administrative.

Le calcul de l'indemnité de remplacement se fera depuis cette école (voir page 7). Ainsi, l'administration affectera l'agent sur des remplacements les plus proches possibles de sa résidence administrative, si elle le peut.

En général, le remplaçant est en contact avec sa circonscription par l'intermédiaire du secrétariat

de circonscription.

Pour des raisons de facilité de fonctionnement, des TR acceptent, ça ne peut être une obligation, que l'administration les joigne sur leur téléphone personnel. Si vous ne souhaitez pas être joint sur votre téléphone personnel, l'administration doit vous contacter dans votre école de rattachement.

Si vous subissez des pressions, contactez le syndicat. ■

PEUT-ON REMPLACER DANS 2 ÉCOLES DIFFÉRENTES LORS D'UNE MÊME JOURNÉE ?

Non, (sauf accord du titulaire remplaçant).

Cependant, compte tenu de la pénurie de TR, les autorités ont de plus en plus tendance à «saupoudrer» les remplacements en imposant parfois au TR deux missions dans une même journée.

Dans ce cas, les conditions de travail déplorables, le stress et la fatigue induits sont inacceptables. Le TR ne doit faire qu'un remplacement par jour et rappelons qu'il n'est défrayé que pour un trajet par jour. ■

QUE FAIT UN TITULAIRE REMPLAÇANT SANS REMPLACEMENT ?

Le TR doit se rendre à sa résidence administrative (école de rattachement). ■

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE MODIFIER LA RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE D'UN TITULAIRE REMPLAÇANT ?

Comme tout PE, le TR reçoit un arrêté de nomination.

Celui-ci ne peut être modifié.

L'administration peut tenter de changer la résidence administrative d'un

collègue pour des raisons (évidentes) économiques. Si l'agent refuse, elle n'a pas le droit de le faire.

Si ce cas se présente, contactez immédiatement le syndicat. ■

PEUT-ON ÊTRE DÉPLACÉ EN COURS DE REMPLACEMENT ?

Normalement, non.

Si ce cas se produit, demandez un écrit de votre supérieur et **contactez le syndicat. ■**

PEUT-ON REFUSER UN REMPLACEMENT ?

Non.

Mais si la situation du collègue pose problème, le syndicat peut intervenir. ■

INDEMNITÉS - DÉFRAIEMENT

Un titulaire remplaçant touche l'«Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)». Cette indemnité se base sur la distance de l'école de rattachement à l'école où s'exerce le remplacement.

Elle n'est versée que pour les jours où le remplacement a lieu. ■

► TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

Distances (en km)	Taux journaliers
moins de 10	ZIL et BD : 15,20 €
de 10 à 19	ZIL et BD : 19,78 €
20 et plus	ZIL : 24,37 €
de 20 à 29	BD : 24,37 €
de 30 à 39	BD : 28,62 €
de 40 à 49	BD : 33,99 €
de 50 à 59	BD : 39,41 €
de 60 à 80	BD : 45,11 €

+ 6,73 € par tranche
supplémentaire de 20 km

Cas particuliers : je touche l'ISSR ou non ?

► **J'effectue un remplacement dans mon école de rattachement :**
je ne touche pas l'ISSR.

► **J'effectue un remplacement dans l'école maternelle du groupe scolaire, alors que je suis rattaché à l'élémentaire :**
A partir du moment où il y a deux directions distinctes et que je suis amené à remplacer dans l'école dont la direction n'est pas ma résidence administrative, je touche l'ISSR.

Pourquoi ?

L'ISSR est une indemnité qui ne couvre pas que des frais de déplacement. Dans cette indemnité, sont compris ces déplacements, mais il y a aussi d'autres critères liés à la fonction même de TR: documents multiples pour pouvoir exercer dans chaque niveau, horaires fluctuants, pénibilité inhérente à la fonction, risques sur la route, repas...

► **J'effectue un remplacement à l'année :**

Je ne touche pas l'ISSR si ce remplacement a commencé le premier jour de l'année scolaire.
Cependant, dans certaines situations, le syndicat peut intervenir pour négocier cette indemnité. ■

Retards de paiement de l'ISSR ? Il est possible de contester en demandant le paiement des intérêts légaux

Il n'est pas acceptable de devoir attendre des mois pour obtenir le paiement des indemnités.

Depuis 1980, les fonctionnaires ont le droit de demander des intérêts de retards pour les sommes dues par l'État suite à des erreurs ou des retards de paiement.

Pour cela, il faut adresser une lettre recommandée au DASEN avec accusé de réception (et copie au syndicat), précisant le

montant des sommes dues, et demandant le paiement d'intérêts de retard en application de la lettre du Premier ministre n° 137556/circulaire B 2B 140 du 24 septembre 1980.

S'il est difficile d'obtenir le paiement des intérêts de retard, la demande par lettre avec AR oblige l'administration à répondre.

Si vous engagez cette démarche, contacter le SNUDI-FO. ■

**Avec la Fédération générale des fonctionnaires (FGF-FO) et la FNEC FP FO,
le SNUDI-FO revendique l'augmentation des indemnités
bloquées depuis de nombreuses années !**

CUMUL DE FONCTIONS DONNANT DROIT À INDEMNITÉS

Un TR peut être amené à remplacer des agents qui touchent d'autres indemnités que l'ISSR. Selon les cas, il pourra percevoir l'ISSR et l'autre indemnité inhérente au poste :

➔ Indemnité Spéciale de l'Enseignement Spécialisé :

L'ISSR se cumule avec l'ISES. Versée aux collègues nommés en EREA, SEGPA ou ULIS (décret n° 89-826 du 9 novembre 1989).

➔ ISS directeur d'école versée lors des intérim :

non cumul avec l'ISSR, car l'ISS directeur d'école (décret n°83-644 du 8 juillet 1983 modifié par le décret n° 87-736 du 7 septembre 1987) versée lors des intérim est une indemnité de remplacement, et donc va en contradiction avec l'article 5 du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989.

Cependant, dans certains départements, un remplaçant exerçant la fonction de direction peut bénéficier de la prime si le directeur ne la touche pas et s'il reste plus d'un certain temps sur cette direction (en général plus d'un mois).

Si vous êtes dans ce cas, contactez le syndicat qui peut intervenir en votre faveur.

➔ NBI :

un titulaire remplaçant effectuant un remplacement en CLIS peut cumuler l'ISSR avec la NBI de 27 points, si cette NBI n'est pas versée au titulaire du poste.

➔ Indemnités éducation prioritaire

1 734 € par an, soit 144,50 € par mois (4,82 €/jour) pour les collègues exerçant en REP et **2 312 €** par an, soit 192,66 € par mois (6,42 €/jour) pour les collègues exerçant en REP+.

(Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 et arrêté du 28 août 2015)

• Période de remplacement en éducation prioritaire :

le week-end et le jour férié compris dans la même mission de remplacement doivent être intégrés dans le calcul des indemnités REP et REP+.

Si vous constatez des irrégularités dans votre traitement, contactez le syndicat. ■

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Un titulaire remplaçant a le droit de demander un temps partiel.

Aucun texte ne dit qu'un TR ne peut pas y postuler. Un TR est un agent comme un autre, avec les mêmes droits. S'il désire effectuer un service à temps partiel, il peut le faire.

Dans la réalité, l'administration bafoue ce droit en fixant des règles ubuesques comme l'interdiction totale de profiter de celui-ci ou en lui demandant parfois de changer de poste de façon provisoire, ou définitive, afin de satisfaire sa demande. Ce n'est pas acceptable.

Si vous êtes TR, que vous voulez exercer à temps partiel et que **vous subissez des pressions, contactez le syndicat. ■**

Postes, droits statutaires et indemnités des titulaires remplaçants, les revendications du SNUDI-FO

Le SNUDI-FO revendique :

le respect du maxima de service de 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour les TR et l'abrogation du décret du 20 août 2014 modifiant les obligations de service des titulaires remplaçants découlant de la réforme des rythmes scolaires dont FO demande l'abandon.

Abrogation des décrets Peillon/Hamon sur les rythmes scolaires et des PEDT !

Non au projet de décret modifiant les obligations de service des PE pour les adapter à la territorialisation.

▶ **le rétablissement de tous les postes de TR supprimés** depuis le début de la «*refondation*» et la création des postes de TR nécessaires au bon fonctionnement des écoles. Il s'oppose au recours aux contractuels.

▶ **le maintien ou la création des brigades départementales formation continue et ASH.**

▶ **le paiement des indemnités en temps et en heure, le paiement des intérêts de retard si nécessaire ;**

▶ **le retour au versement de l'ISSR pour tous les jours compris dans un remplacement, y compris les jours fériés ;**

▶ **que tous les TR exerçant en REP ou REP+ perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales éducation prioritaire à taux plein, quel que soit leur statut**

▶ **les indemnités de repas ;**

Le SNUDI-FO dénonce :

que, sous prétexte de contraintes logicielles, certains personnels ne perçoivent pas les primes les mercredis, samedis et dimanches ou pendant les vacances alors qu'ils effectuent un remplacement incluant ces périodes. Il n'accepte pas que le logiciel ARIA soit prétexte à la remise en cause au droit aux indemnités, notamment à une sous estimation des distances parcourues.

Salaires et indemnités :

FO refuse de cautionner le blocage du point d'indice et demande sa revalorisation.

FO n'a pas signé le protocole "PPCR" (Avenir de la Fonction publique «*Parcours professionnels, carrières et rémunérations*») qui consacre le blocage des salaires et de l'ISSR.

▶ **augmentation immédiate de 8% de la valeur du point d'indice**

▶ **abandon du protocole PPCR** qui poursuit le gel de la valeur du point d'indice et prévoit la suppression de de l'avancement au choix et grand choix pour les PE dès 2017.

▶ **augmentation immédiate du taux de passage à la Hors Classe à 7%. ■**